

AUTORISATION DE CUMUL 2026-2027

Pour les fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou d'un établissement public

(Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 – article 8 relatif au cumul d'emploi)

HORS PERSONNELS AFFECTÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*

Original à retourner à votre composante de rattachement avant le début de l'activité

A faire remplir par l'employeur principal :

Je soussigné(e), (nom, qualité) _____

Nom et adresse de l'établissement : _____

autorise M., Mme, _____

employé(e) en qualité de _____

Statut de : ☐ Fonctionnaire ☐ Non titulaire de la Fonction publique

Quotité de travail : ☐ Temps plein ☐ Temps partiel (Quotité de travail en % _____)

☐ **à cumuler**, pour la période du **1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027** son activité principale avec une **activité accessoire d'enseignement** en qualité de chargé d'enseignement vacataire à l'Université Bourgogne Europe, **dans la limite de 192 heures de travaux dirigés ou équivalent.**

OU

☐ **à cumuler**, pour la période du au son activité principale avec une **activité accessoire d'enseignement** en qualité de chargé d'enseignement vacataire à l'Université Bourgogne Europe, **dans la limite de* heures de travaux dirigés ou équivalent.**

Le montant prévisionnel de la rémunération s'élève à : €

Pour information, l'arrêté du 03/12/2010 fixe le taux d'une heure de travaux dirigés à 43,50€.

A, le

Avis du supérieur hiérarchique : _____

Signature et cachet

A, le

Avis de l'employeur principal : _____

(RECTEUR pour les enseignants du 2nd degré
ou du DASEN pour les enseignants du 1^{er} degré)

☐ Accordé

☐ Refusé

Signature et cachet

Répartition prévisionnelle des enseignements à l'Université Bourgogne Europe : (à remplir par l'intéressé)

Composantes concernées	Nombre d'heures			
	☐ TD	☐ CM	☐ TP	☐ VAE
	☐ TD	☐ CM	☐ TP	☐ VAE
	☐ TD	☐ CM	☐ TP	☐ VAE

ATTENTION : Toute rature et/ou surcharge, entraînera la nullité du document.

Toutes les rubriques doivent être impérativement complétées.

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

***Les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ne doivent pas compléter cet imprimé. Ils doivent déposer une déclaration d'activité accessoire.**